

(6) Subventions aux municipalités qui collaborent avec les sociétés à dividende limité ou les compagnies d'assurance-vie à des projets destinés à faire disparaître les taudis;

(7) Recherches sur le logement et l'aménagement régional.

Les statistiques suivantes ne se rapportent qu'à la loi de 1944 et embrassent la période du 18 janvier au 31 décembre 1945: nombre de prêts effectués, 4,838; nombre de logements familiaux, 5,386; montant de prêts consentis, \$22,512,225; prêt moyen, \$4,655.

*Prêts aux futurs propriétaires de maison.*—Les prêts sont effectués par l'entremise de l'une des 48 institutions de prêt autorisées à le faire en vertu de la loi nationale de 1944 sur l'habitation. Le gouvernement fédéral fournit 25 p.c. de l'emprunt et l'institution de prêt, 75 p.c. Le taux d'intérêt est de 4·5 p.c., et la période d'emprunt est habituellement de 20 ans mais peut être prolongée jusqu'à 30 ans, là où il existe des projets approuvés d'aménagement régional et un règlement convenable sur l'établissement de zones.

Les maisons doivent être conçues et bâties selon des normes et prescriptions minimums établies par arrêté en conseil, et recevoir l'approbation de l'institution de prêt et de la Société centrale d'hypothèques et de logement. La Société offre gratuitement un livret de modèles de maisons à bas prix; des épures peuvent être obtenues au prix de \$10 la série.

Le prêt maximum prescrit par la loi pour construire une maison d'une seule famille est de \$6,400, pourvu que l'habitation compte au moins quatre chambres à coucher. Le montant est réduit pour les maisons plus petites. Le dépôt, ou versement comptant, requis pour un emprunt de \$6,400 est de \$1,600; le taux de remboursement d'un tel emprunt au cours d'une période de 20 ans est de \$40.35 par mois, plus un douzième de la taxe foncière et scolaire estimative.

*Prêts aux coopératives.*—Les prêts aux groupes de futurs propriétaires qui désirent construire des habitations en coopération leur sont consentis à peu près de la même façon qu'à un particulier. Le prêt maximum habituel pour tout logement à famille unique, que le projet consiste en maisons séparées ou maisons d'appartements, est de \$6,400. Le taux d'intérêt est de 4·5 p.c. par année; la période normale d'amortissement, de 20 ans. Dans une coopérative de cette nature, si un actionnaire ne rembourse pas sa part de l'emprunt, cette responsabilité retombe sur les autres membres du groupe. Le logement coopératif suscite actuellement un intérêt considérable. Ce sujet est étudié au chapitre XVII, pp. 638-639.

*Prêts aux constructeurs.*—Les prêts aux constructeurs qui bâtissent pour fins de vente sont effectués de façon semblable à ceux qui sont consentis aux propriétaires particuliers—sauf que 25 p.c. du total de l'emprunt est retenu jusqu'à la vente de la maison à un acheteur satisfaisant qui peut prendre du constructeur l'hypothèque prescrite par la loi nationale sur l'habitation.

Pour un constructeur qui se propose de louer ses maisons les modalités diffèrent quelque peu. Ici, le prêt ne doit pas excéder 80 p.c. de la valeur d'emprunt du projet et, sauf dans la province de Québec, une hypothèque sur biens meubles doit être donnée en sus de la première hypothèque pour tout projet de location qui comprend plus de quatre logements familiaux. Ces biens meubles comprennent les appareils et l'outillage formant une partie intégrante de la propriété qui garantit le prêt conjoint (réfrigérants, poêles à gaz et électriques, etc.). En outre, même s'il existe un projet approuvé d'aménagement régional et un règlement approprié sur l'établisse-